

(N^o 26.)

Sénat de Belgique.

Projet de Loi relatif à la Police du roulage sur les routes vicinales.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les lois et réglemens qui ont pour objet la police du roulage, le mode de perception, ainsi que le cahier des charges de la perception des droits de barrières, sur les routes de l'Etat et sur les routes provinciales, pourront être rendus applicables, par le gouvernement, aux routes vicinales pavées ou empierrées.

Mandons et ordonnons.

Bruxelles, le 13 Février 1838.

Les Secrétaires,

(Signé) DE RENESSE.

D.-J. LEJEUNE.

*Le Président de la Chambre
des Représentans,*

(Signé) RAIKEM.